

COM (2015) 332 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 juillet 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 juillet 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Chili à propos de l'appendice II de l'annexe III à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, en ce qui concerne les règles par produit



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juillet 2015
(OR. en)

10911/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0146 (NLE)**

**COLAC 78
WTO 149**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	13 juillet 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 332 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Chili à propos de l'appendice II de l'annexe III à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, en ce qui concerne les règles par produit

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 332 final.

p.j.: COM(2015) 332 final



Bruxelles, le 13.7.2015
COM(2015) 332 final

2015/0146 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Chili à propos de l'appendice II de l'annexe III à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, en ce qui concerne les règles par produit

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, a été signé le 18 novembre 2002 à Bruxelles et est entré en vigueur le 1^{er} février 2003.

L'annexe III de l'accord d'association définit les règles applicables aux produits originaires et l'appendice II de l'annexe III prévoit les règles par produit qui régissent l'obtention du caractère originaire par les produits. Les règles par produit sont fondées sur un système harmonisé (ci-après le «SH») de classement des marchandises de 2002 qui est aujourd'hui dépassé.

Le Chili et l'Union européenne ont convenu de mettre à jour les règles par produit en les alignant sur le SH 2012, qui correspond au classement le plus à jour. L'objectif est de faire en sorte que les règles par produit restent inchangées pour les produits qui ont fait l'objet d'un reclassement dans le SH 2012. Dans les cas où des produits ont été déplacés vers un autre chapitre ou une autre position, les règles par produit accompagnent ces produits lorsque les règles du nouveau chapitre ou de la nouvelle position diffèrent de celles de l'ancien chapitre ou de l'ancienne position.

Des précisions mineures ont été apportées aux règles par produit au chapitre 72 concernant la fonte, le fer et l'acier. Les règles applicables au niveau des positions ne régissent pas de manière suffisamment précise l'obtention du caractère originaire par les produits et, par conséquent, des règles par produit ont été introduites au niveau de la sous-position.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif poursuivi

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultations des parties intéressées**

Sans objet. La présente proposition apporte des modifications à un texte précédent.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition apporte des modifications à un accord commercial bilatéral existant. Il n'y a pas d'autre option à examiner.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Aucun.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Chili à propos de l'appendice II de l'annexe III à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, en ce qui concerne les règles par produit

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le conseil d'association institué par l'article 3 de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, (l'«accord d'association UE-Chili») a pour but d'examiner et d'adopter des propositions émises par les parties en vue d'améliorer l'accord d'association UE-Chili. Le conseil d'association bénéficie, dans l'exercice de ses fonctions, de l'assistance du comité d'association, qui dispose d'un pouvoir de décision.
- (2) Un comité spécial de la coopération douanière et des règles d'origine a été créé par le conseil d'association pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le comité spécial, qui s'est réuni le 4 novembre 2014 à Santiago du Chili, a décidé de recommander une modification de l'appendice II de l'annexe III à l'accord d'association UE-Chili concernant les règles par produit.
- (3) Le système harmonisé de classement des marchandises est mis à jour tous les cinq ans; la dernière mise à jour date de 2012. Les règles par produit prévues par l'accord d'association UE-Chili se fondent actuellement sur la version dépassée du SH 2002 et devraient donc être adaptées au SH 2012 de manière à ce que les importateurs et les exportateurs aient connaissance des règles par produit correspondant à toutes les marchandises classées conformément au dernier SH.
- (4) Il convient que les règles par produit restent inchangées pour les produits ayant fait l'objet d'un reclassement dans le SH 2012. Dans les cas où des produits sont déplacés vers un autre chapitre ou une autre position, il convient que les règles par produit accompagnent ces produits lorsque les règles du nouveau chapitre ou de la nouvelle position diffèrent de celles de l'ancien chapitre ou de l'ancienne position.

- (5) Les règles par produit de plusieurs produits relevant du chapitre 72 du système harmonisé concernant la fonte, le fer et l'acier ont été modifiées de manière à refléter exactement les règles applicables au niveau des sous-rubriques.
- (6) Il convient que la position de l'Union au sein du comité d'association UE-Chili se fonde sur le projet de décision joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne, au sein du comité d'association à propos de l'appendice II de l'annexe III à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, se fonde sur le projet de décision du comité d'association figurant en annexe.

Les représentants de l'Union au sein du comité d'association peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du comité d'association sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision du comité d'association est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*